



HAAC

DECISION N° 12 HAAC/P/19
Portant mise en garde du bimensuel La Symphonie

**LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE
L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi n° 98-004/PR du 11 février 1998, modifiée par la loi n° 2000-06 du 23 février 2000 modifiée par la loi n° 2002-026 du 25 septembre 2002 modifiée par la loi n° 2004-015 du 27 août 2004 portant Code de la presse et de la communication ;
- Vu la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le décret n° 0556-039/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2017-056/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de Monsieur Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le Règlement intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication du 17 avril 2019 approuvé par la Décision N° C-006/19 du 24 avril 2019 de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;
- Vu le Procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu le code déontologie des journalistes du Togo.
- Vu le récépissé de déclaration de parution n° 0445 du 12 janvier 2012 délivré au bimensuel La Symphonie ;
- Vu la plainte du Directeur Général de la Brasserie du Bénin en date du 02 octobre 2019 contre le bimensuel La Symphonie suite à ses parutions n°145 du 11 septembre 2019 et 146 du 30 septembre 2019 relatives à une campagne de dénigrement des produits de la Brasserie BB sur fonds d'informations ne

reposant sur aucune base vérifiable, notamment dans sa parution n°145 sous le titre « Médailles d'excellence 2019 pour la Brasserie BB Lomé », « Prime à l'intoxication des consommateurs » ;

- Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a, le 03 octobre 2019, invité le Directeur de Publication du bimensuel La Symphonie à sa séance plénière du mercredi 09 octobre 2019 pour des échanges pédagogiques ;
- Considérant qu'au cours de cette audition, le Directeur de Publication du bimensuel La Symphonie n'a pas fourni les preuves d'une confrontation des sources en ayant approché les responsables de la Brasserie du Bénin conformément aux dispositions de l'article 1 du code de déontologie, notamment « le journaliste publie uniquement les informations dont la source, la véracité et l'exactitude sont établis » ;
- Considérant que nonobstant cette invitation, qu'il a reçu sans attendre d'y répondre, le bimensuel La Symphonie a encore publié dans sa parution n°147 du 07 octobre 2019 un article dans sa série Brasserie BB de Lomé, intoxication des consommateurs, acte 2 ;
- Considérant que cette publication s'apparente à un défi à l'autorité de l'instance de régulation des médias ;
- En conséquence, et en application de l'article 59 de la loi organique n° 2018-029 portant modification de la loi organique n° 2004-021 du 15 décembre 2004 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- la HAAC, après en avoir délibéré en sa séance plénière du 09 octobre 2019 :

DECIDE :

- **Article Premier** : Une mise en garde contre le bimensuel La Symphonie.
- **Article 2** : La présente décision est notifiée au Directeur de Publication du bimensuel La Symphonie.
- **Article 3** : La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature est rendue publique et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le **21 OCT 2019**
Le Président de la HAAC



Pitalounani TELOU